



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Juin 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

ARRÊTÉ complémentaire pour la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société ECHALIER - commune de SAINT OURS LES ROCHES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
complémentaire pour la mise en œuvre des
garanties financières pour la mise en sécurité
des installations de la Société ECHALIER -
commune de SAINT OURS LES ROCHES

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02236 en date du 13 novembre 2012 autorisant la Société ECHALIER à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et dangereux, récupération et dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société ECHALIER par courrier transmis au préfet le 7 janvier 2014, modifiées le 17 avril 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le courrier adressé le 29 juillet 2013 par l'exploitant au préfet déclarant **l'activité principale exercée** en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 23 avril 2014 ;

VU l'avis en date du 3 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2014 à la connaissance du demandeur et ses remarques en retour ;

CONSIDERANT que la Société ECHALIER est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SAINT OURS LES ROCHES, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Garanties financières :

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé à La Gare de SAINT OURS-LES ROCHES (63230), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations qu'elle exploite à la même adresse.

Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 13 novembre 2012 sus-visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou moyens de transports hors d'usage
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2718	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à :

182 695,10 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base de l'indice TP01 de janvier 2014, soit un indice de 705,6 et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

- Option 1 :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014,
 - constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014,
 - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

-lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

-ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Nature des installations

Le tableau des installations classées porté à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 est complété comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	200 tonnes	A

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 visée ci-dessus

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT « Traitement des déchets ».

ARTICLE 12 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT OURS LES ROCHES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de SAINT OURS LES ROCHES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Juin 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

ARRÊTÉ complémentaire modifiant les
dispositions appliquées à la Société
ECHALIER Commune de CLERMONT-
FERRAND (Le Brézet)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
complémentaire modifiant les dispositions
appliquées à la Société ECHALIER Commune de
CLERMONT-FERRAND (Le Brézet)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007, modifié le 23 mars 2012 et le 2 août 2012, autorisant la Société ECHALIER à exploiter un centre de transit et de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 17 octobre 2013 par lequel l'exploitant fait connaître son souhait de modifier les conditions d'exploitation de son installation ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société ECHALIER par courrier transmis au préfet le 7 janvier 2014 et complété le 17 avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 avril 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 3 juin 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2014 à la connaissance du demandeur et ses remarques en retour;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé à La Gare de SAINT OURS LES ROCHES (63230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, 25 rue Newton, 63100 Clermont-Ferrand, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 2 2 1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Article 2.2.1 – Nature et origine des déchets admissibles.

Les déchets proviennent géographiquement du département du Puy-de-Dôme et des départements ou régions limitrophes. Ils ont comme origine les entreprises industrielles et artisanales, ainsi que les collectivités (déchetteries, points d'apports volontaires, collectes sélectives).

Les déchets à trier sont principalement :

- Corps plats (cartons, papiers, magazines, revues et journaux) et corps creux (emballages plastiques, métal ou aluminium, tétra bricks, etc.) provenant des collectes sélectives et des points d'apport volontaire.
- Papiers, cartons et plastiques provenant des déchèteries.
- Les DIB pré-triés (cartons, papiers, plastiques, métaux...) provenant des entreprises, commerces et artisans.
- Le verre ménager provenant des points d'apport volontaire, des cafés, hôtels ou restaurants et des entreprises.

ARTICLE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

Suite au calcul adressé par l'exploitant au Préfet, et en application de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECHALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

Article 3.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CLERMONT FERRAND ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne
- au Préfet du Cher.

Fait à Clermont-Ferrand le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014153-0033

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 02 Juin 2014

**63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
63 - Service associatif habilité**

AR prix de journée 2014 ADSEA-- service
AEMO-- Clermont- Ferrand



ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général du 19 avril 2011 portant délégation de fonctions à Mme Mireille LACOMBE, Vice-Présidente du Conseil général ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil général du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement où du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2014 ;
- VU le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Mme la Directrice de la Solidarité ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2014, le montant des dépenses et des recettes du Service A.E.M.O. de l'A.D.S.E.A-La Pardieur-5 avenue Léonard de Vinci-63000 CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

2 812 173.31 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2014 est fixé à 8.78 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} juin 2014, le prix de journée est arrêté à 9.81 €.

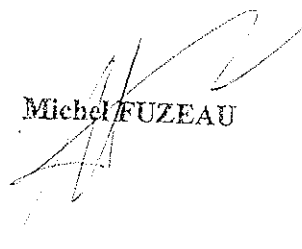
ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil général et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire ou du Conseil d'Administration,
M. le Directeur/Mme la Directrice de l'Etablissement ou du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil général et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 02 JUIN 2014

Le Préfet,


Michel FUZEAU

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,


Mireille LACOMBE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014164-0018

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 13 Juin 2014

**63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
63 - Service associatif habilité**

**prix de journée 2014 maison d'accueil --
Internat-- Clermont- Ferrand**

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
 Officier de l'Ordre National de la Légion
 d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU PUY-DE-DOME,
 Chevalier de l'Ordre National de la Légion
 d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général du 19 avril 2011 portant délégation de fonctions à Mme Mireille LACOMBE, Vice-Présidente du Conseil général ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil général du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2014 ;
- VU le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Mme la Directrice de la Solidarité ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2014, le montant des dépenses et des recettes de la Maison d'Accueil – INTERNAT – ZAC La Visitation - -16 rue Godefroy de Bouillon – 63 000 CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

2 779 480.50 €
(dont excédent de 41 112.51 €)

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2014 est fixé à 271.95 €.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juin 2014**, le prix de journée est arrêté à 280.75 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil général et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

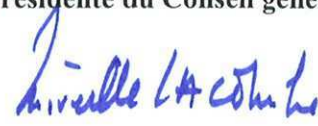
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire ou du Conseil d'Administration,
M. le Directeur/Mme la Directrice de l'Etablissement ou du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil général et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet,


Michel FUZEAU

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,


Mireille LACOMBE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014164-0019

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 13 Juin 2014

**63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
63 - Service associatif habilité**

AR prix de journée 2014 maison d'accueil --
SAIS-- Clermont- Ferrand



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général du 19 avril 2011 portant délégation de fonctions à Mme Mireille LACOMBE, Vice-Présidente du Conseil général ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil général du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2014 ;
- VU le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Mme la Directrice de la Solidarité ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2014, le montant des dépenses et des recettes de la Maison d'Accueil – SAIS – ZAC La Visitation - -16 rue Godefroy de Bouillon – 63 000 CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

395 964.57 €
(dont excédent de 20 764.50 €)

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2014 est fixé à 54.38 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} juin 2014, le prix de journée est arrêté à 53.83 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil général et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire ou du Conseil d'Administration,
M. le Directeur/Mme la Directrice de l'Etablissement ou du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil général et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet,


Michel FUZZEAU

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,


Mireille LACOMBE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n °2014163-0015

signé par
Voir dans le document

le 12 Juin 2014

63 - Direction Régionale des Finances Publiques
63 - Division Etudes et Stratégie

Décision n °3-2014 du 12 juin 2014 désignant
le gérant intérimaire au SIE de Clermont- Fd
Nord Ouest (période du 04-07-2014 au
30-09-2014)



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Division des Ressources Humaines

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 3-2014

- VU** la vacance de comptable au 1^{ER} juillet 2014 au SIE de CLERMONT-FERRAND NORD-OUEST
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article1 : Madame Denise DURILLON est désignée en qualité de gérant intérimaire du SIE de CLERMONT-FERRAND NORD-OUEST

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2014.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2014

Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques

COPIES

- Madame Denise DURILLON
- Monsieur BOYER
- Monsieur le responsable de la division Professionnels - Contrôle
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2014153-0035

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Juin 2014

**63 - Direction Régionale des Finances Publiques
ENFIP
RH**

Modification de la délégation de signature du
1er février 2014 publiée dans le RAA2014-20
du 18 MARS 2014



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-Le-Grand, le 2 juin 2014

**Modification de la décision de délégation de signature du 1^{er} février 2014
publiée dans le RAA 2014-20 du 18 mars 2014**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;

Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;

Vu la décision du 1^{er} février 2014 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} juin 2013 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

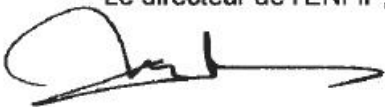
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux de la décision de délégation publiée le 28 novembre 2011, modifiée par le présent avenant (voir ci-après).

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 10 juin 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFIP,

Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Etablissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement ; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Florence BONJEAN	administrative des finances publiques adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des scolarités et de la formation professionnelle	reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Bertrand NICAISE	inspecteur principal des finances publiques	responsable du service TICE et du pôle gestion des stagiaires	tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFIP - validation des frais de déplacements - achats par carte
	Jean-Luc MANRY	inspecteur des finances publiques	chef du service gestion des stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement et du pôle gestion des personnels permanents	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Etablissement de CLERMONT-FERRAND	Sophie GRAVE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur porteur de carte d'achat	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Jean-Michel ONDET	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire au service logistique ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Danielle FEULLAR	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.
	Marie-Hélène PERRONNET	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Etablissement de CLERMONT-FERRAND	Bruno DURIF	contrôleur principal	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements
	Nicole FARIGOULE	contrôleuse principal	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.
	Corinne SEDIK	contrôleuse principale	gestionnaire à la division RH	sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014164-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 13 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

A R R E T E MODIFICATIF DE L'ARRETE
PREFECTORAL N °2014136 -0005 du 16
mai 2014 Portant ouverture, à SAINT-
GEORGES- DE- MONS, d'une enquête
publique au titre de la réglementation sur les
installations classées pour la protection de
l'environnement relative à la demande
présentée par la société ECO TITANIUM,
concernant l'autorisation d'exploiter une
installation de recyclage de titane aéronautique
sur le territoire de la commune de SAINT-
GEORGES- DE- MONS

Arrêté N°2014164-0016 - 20/06/2014

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL

N°2014136 -0005 du 16 mai 2014

Portant ouverture, à SAINT-GEORGES-DE-MONS, d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la société ECO TITANIUM, concernant l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de titane aéronautique sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- **VU** le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- VU** la demande par laquelle la société ECO TITANIUM, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de titane aéronautique. Ces installations sont implantées, RD 62-lieu-dit „les Bruyères“ sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS et rangées dans les Installations Classées soumises à autorisation sous les N° 2546 ; 2713-1, enregistrement sous le N° 2921-a ; à déclaration sous le N° 2575 de la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N°2014136-0005 du 16 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée,
- CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé et qu'il convient de la corriger
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A l'article 4 de l'arrêté n°2014136-0005 du 16 mai 2014, 3ème alinéa il convient de lire :

M. Raymond AMBLARD recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairie de SAINT-GEORGES-DE-MONS :

- le lundi 16 juin 2014 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 28 juin 2014, de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 2 juillet 2014, de 14h30 à 17h30;
- le vendredi 11 juillet 2014, de 13h30 à 16h30;
- le mercredi 16 juillet 2014, de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société ECO TITANIUM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014169-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 18 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

Enquêtes conjointes de DUP et parcellaire sur
le projet d'aménagement de l'espace petite
enfance et de son accessibilité



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire sur le projet de l'EPF-Smaf
d'aménagement de l'espace petite enfance
et de son accessibilité
Commune de Lezoux

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13.2 ;

VU la liste des Commissaires-Enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014 ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Lezoux sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de l'espace petite enfance et de son accessibilité et confie à l'EPF-Smaf l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les pièces du dossier dressé en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la désignation du commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Il sera procédé :

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de l'EPF-Smaf d'acquérir les immeubles nécessaires à l'aménagement de l'espace petite enfance et de son accessibilité sur le territoire de la commune de Lezoux ;

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

ENQUETE d'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 - Par décision du 3 juin 2014, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire

Daniel TAURAND
Directeur de la chambre d'agriculture d'Auvergne en retraite

Commissaire enquêteur suppléant

Brigitte FLORET
Architecte DPLG

ARTICLE 3 - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Lezoux, siège de l'enquête, pendant 15 jours pleins et consécutifs du lundi 1^{er} septembre 2014 au mardi 16 septembre 2014 inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- le lundi de 9h à 17h
- du mardi au vendredi de 8h30 à 17h
- le samedi de 9h à 12h

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique de l'acquisition projetée. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, en mairie de Lezoux, siège de l'enquête, ou au commissaire-enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les lundi 1^{er} septembre 2014 de 9h à 11h, jeudi 11 septembre 2014 de 15h à 17h et mardi 16 septembre 2014 de 15h à 17h, le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, sera transmis dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

ARTICLE 5 - Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Lezoux et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 – Sont désignés en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire

Daniel TAURAND
Directeur de la chambre d'agriculture d'Auvergne en retraite

Commissaire enquêteur suppléant

Brigitte FLORET
Architecte DPLG

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Lezoux pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à Mme le Maire de Lezoux qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie intéressée sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 8 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de TRENTE JOURS à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 11 – Le 16 octobre 2014 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

ARTICLE 12 - Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 7.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

MESURES de PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 13 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit le 23 août 2014 au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans le commune de Lezoux. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 14 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 15 - En plus des formalités prévues à l'article 13, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L 13.2 du Code de l'expropriation reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 16 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de Lezoux,
- M. le Président de l'EPF-Smaf,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- Mme le Commissaire Enquêteur suppléant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,

~~Le Préfet~~
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire-Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE

ARTICLE L 13-2
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1^{er}.»

◇ ◇ ◇



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014169-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 18 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
réalisation de la ZAC des Loubrettes sur la
commune des Martres de Veyre



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ

de déclaration d'utilité publique et de cessibilité
Réalisation de la ZAC « Les Loubrettes »
Commune des Martres de Veyre

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 28 juin 2012 par laquelle le conseil de communauté Gergovie Val d'Allier sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de la ZAC « Les Loubrettes » et confie à l'EPF-Smaf l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2013 prescrivant les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande de Déclaration d'Utilité Publique ;

VU l'avis émis le 27 octobre 2011, par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement, joint au dossier d'enquête ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a bien été publié et affiché avant le 7 septembre 2013 et qu'il a été inséré dans deux des journaux d'annonces légales du département, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces justificatives de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire et le certificat d'affichage en mairie de cette notification ;

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquête, ainsi que les registres, sont restés pendant 31 jours pleins et consécutifs du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 inclusivement à la mairie des Martres de Veyre ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation des immeubles à acquérir ;

VU la déclaration de projet, jointe à la délibération du 22 mai 2014, du conseil communautaire Gergovie Val d'Allier ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet de l'Etablissement Public Foncier-Smaf d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Loubrettes sur le territoire de la commune des Martres de Veyre.

Conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier-Smaf est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée. L'aménagement de cette opération sera réalisé par la communauté de communes ou son concessionnaire.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus-visé, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-après :

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à M. le Président de l'EPF-Smaf et à M. le Président de Gergovie Val d'Allier Communauté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

COMMUNE DES MARTRES DE VEYRE

REALISATION DE LA ZAC « LES LOUBRETTES »

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

(article L11-1-1 alinéa 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

PRESENTATION DE L'OPERATION :

La commune des Martres de Veyre est membre de la communauté de communes de Gergovie Val-d'Allier qui appartient à la couronne périurbaine de Clermont-Ferrand. Ce territoire est touché par un phénomène d'étalement urbain important, lequel est alimenté par un report de la population clermontoise.

> LOCALISATION DU PROJET

Le site des Loubrettes, sur la commune des Martres-de-Veyre, a été choisi pour ses qualités et ses capacités à répondre de manière efficace aux enjeux de développement durable. Situé à l'interface du centre ancien et des extensions à vocation résidentielle, économique et d'équipements réalisées dans les années 80, il bénéficie d'une situation privilégiée, aux portes d'entrée Nord de la ville, directement accessible à partir de la RD 8 qui donne accès au contournement Sud-Est de l'agglomération clermontoise. Il profite de la proximité de la gare, accessible à pied, qui offre une desserte cadencée de bon niveau aux heures de pointe ; il est également proche des services et équipements de proximité accessibles à pied : équipements scolaires, mairie, salle des fêtes, poste, commerces...

En outre, le site possède des qualités d'exposition et d'orientation, qui lui confèrent un bon potentiel bioclimatique avec des vues très attractives et un environnement relativement protégé, grâce notamment au contact direct de grands espaces naturels (le Puy de Tobize) et à la proximité de la vallée de la Veyre et du Val d'Allier.

Le périmètre de la ZAC est défini :

- ✓ au Sud par la rue de Jolivet,
- ✓ à l'Ouest par le chemin de la Croix Saint-Sébastien,
- ✓ au Nord par le chemin de Loubrette,
- ✓ à l'Est par la rue de Loubrette avec l'intégration de la parcelle AE 340 incluse dans la ZAC pour assurer l'accès et l'entrée principale à la ZAC.

Le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique correspond au secteur des Loubrettes, classé en zone AUg1 au PLU des Martres-de-Veyre. Cette zone a fait l'objet d'une fiche d'orientations et d'aménagement qui exprime la volonté de voir se réaliser sur ce site un programme d'habitat diversifié. Le projet s'inscrit dans la démarche des Zones Pilote Habitat de l'Agence d'Urbanisme Clermont-Métropole, qui vise à fortifier les pôles de vie du Pays du Grand Clermont.

> LE PROJET

L'aménagement du site des Loubrettes est une opération à vocation dominante d'habitat, comportant également un programme d'équipements publics qui intègre notamment la réalisation d'un parc public (Parc des Hauteurs).

Il s'agit d'une opération d'urbanisme volontaire d'initiative publique qui vise à la fois à lutter contre l'étalement urbain en confortant le pôle de vie des Martres-de-Veyre, et à répondre à une demande constante issue de la population clermontoise dont le report contribuera à apporter une vitalité démographique à Gergovie Val d'Allier Communauté.

Une grande attention est portée à la diversification de l'offre d'habitat afin de :

- fluidifier un marché dominé par la maison individuelle,
- développer le locatif social,
- favoriser l'accession à la propriété en la rendant abordable,
- combler des besoins non satisfaits.

Le programme prévisionnel de construction, qui prévoit la réalisation d'environ 300 logements, intègre une part significative de logements locatifs sociaux (environ un tiers du programme global). Il prévoit une répartition la plus équilibrée possible entre les différents types d'habitat sur l'ensemble de la ZAC (logements collectifs, intermédiaires, individuels groupés, lots libres). Il offre une gamme de produits adaptés à une demande variée : locatif social, accession sociale, accession libre, terrains à bâtir.

En mettant en œuvre ce programme, la Communauté de Communes a pour objectifs :

- de produire des logements sociaux tout en garantissant une bonne diversité et mixité des programmes et des populations ;
- de développer une diversité de types d'habitat et de produits adaptés à une demande variée ;
- de mettre en place une politique environnementale ambitieuse tout en préservant l'objectif social de l'initiative communautaire ;
- de valoriser ses disponibilités foncières restantes ;
- de maîtriser ses investissements en équipements d'infrastructure et de superstructure tout en préservant la qualité de vie de la commune.

> MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

- ❖ **Sur les plans démographique et social :** Gergovie-Val d'Allier Communauté, qui appartient à la couronne périurbaine de Clermont-Ferrand, est touchée par un phénomène d'étalement urbain important. Dans le cadre de l'organisation multipolaire définie par le SCOT du Grand Clermont, les Martres-de-Veyre constituent un Pôle de Vie, dont la croissance démographique est à conforter pour structurer le territoire de l'agglomération. La réalisation de la ZAC des Loubrettes contribue à cet objectif en augmentant et en diversifiant l'offre de logements. Cela permettra d'élargir l'éventail des populations résidentes et notamment de favoriser l'accueil ou le maintien sur le territoire de jeunes ménages, de primo-accédants mais aussi de foyers à revenus modestes, quel que soit l'avancée de leur parcours résidentiel. La réalisation de ce projet permettra ainsi à la Communauté de Communes de satisfaire aux objectifs qui lui sont fixés, à la fois par le SCOT et par le programme local de l'habitat.
- ❖ **Sur le plan économique :** l'aménagement global d'un site inscrit dans l'espace urbanisé permet de prendre appui sur les équipements existants et de valoriser au mieux les disponibilités foncières, en favorisant la densité du bâti.

- ❖ **Sur le plan de l'aménagement du territoire** : le site des Loubrettes constitue la dernière disponibilité foncière d'importance située à proximité immédiate du centre-bourg. Les caractéristiques du parcellaire, l'absence de viabilités en place, la sensibilité paysagère du site et la gestion des eaux pluviales rendent difficile la réalisation d'une opération cohérente sans intervention publique. En outre, la volonté de diversifier les types d'habitat et de permettre à un large éventail sociologique de la population d'y accéder, ainsi que la mise en œuvre d'un urbanisme vertueux d'un point de vue environnemental, nécessitent la réalisation d'une démarche globale d'aménagement.
- ❖ **Sur le plan environnemental** : la réalisation d'un projet d'initiative publique permettra de :
 - veiller à une bonne intégration paysagère de l'opération ;
 - gérer de manière économe les sols tout en répondant à la demande de lots à bâtir ;
 - concevoir un plan masse du projet qui assure au plus grand nombre d'habitations une optimisation des aptitudes bioclimatiques ;
 - anticiper l'évolution de la réglementation thermique, concevoir des bâtiments à faibles besoins en énergie (Effinergie +, Passifhaus, BEPOS...) ;
 - favoriser la prise en compte de la qualité environnementale des bâtiments (HQE, QEB...) ;
 - favoriser les liaisons douces pour les déplacements internes.

Les enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 23 septembre au 23 octobre 2013.

Le commissaire enquêteur a remis un rapport et des conclusions circonstanciées et rendu un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une recommandation qui devra être prise en compte concernant le maintien ou la substitution d'une servitude sur la parcelle ZA168.

Attendu que :

- **La qualité du dossier d'enquête** a permis une information du public, claire sur le projet ;
- **L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions** ;
- **Le coût et l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessif** au regard de l'intérêt général de la réalisation de la ZAC ;
- **L'impact environnemental a été bien étudié et demeure très limité** ;
- **Le projet répond aux objectifs assignés par le PLH de Gergovie Val d'Allier Communauté**. Il est conforme aux obligations de la loi SRU et est en adéquation avec le SCOT du Grand Clermont.
- **Le projet contribuera à la diversification et à l'équilibre social de l'habitat** par l'intégration de logements locatifs sociaux de types variés et une accession à la propriété abordable dans un environnement de qualité.

Qu'en conséquence, l'utilité publique de l'opération est justifiée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014164-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 13 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
SERONDE CLERMONT- FERRAND**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01719 du 2 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl « POMPES FUNEBRES SERONDE » située 48 bis rue Montcalm à CLERMONT-FERRAND (63000) ;

VU la demande déposée en préfecture le 21 mai 2014, et complétée le 13 juin 2014 de Monsieur Mathieu SERONDE, gérant de la Sarl susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Sarl «**POMPES FUNEBRES SERONDE**», située 48 bis rue Montcalm à CLERMONT-FERRAND (63000), dont le gérant est Monsieur Mathieu SERONDE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-328**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 juin 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014169-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 18 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

DEROGATION HORAIRE RAMADAN
DIVAN KEBAB



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Monsieur Ihsan DOGU, en vue d'être autorisé à laisser son établissement « Divan Kebab » ouvert jusqu'à 5 heures du matin durant la période du Ramadan ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « Divan Kebab » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande, en limitant toutefois l'ouverture de l'établissement à 4 heures du matin, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Divan Kebab " 155, boulevard Etienne Clémentel	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 28 juin au 28 juillet 2014. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim

signé :Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014169-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 18 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

DEROGATION HORAIRE RAMADAN LE
LARA BAR



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Monsieur Kamuran OZER, en vue d'être autorisé à laisser son établissement « Le Lara Bar » ouvert jusqu'à 4 heures du **matin** durant la période du Ramadan ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « Le Lara Bar » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le Lara Bar" 39, avenue de Charras	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 28 juin au 28 juillet 2014. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim

signé :Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 19 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

DEROGATION HORAIRES RAMADAN
PILE OU FACE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Monsieur Ismaël GUZEL, en vue d'être autorisé à laisser son établissement « Le Pile ou Face » ouvert jusqu'à 4 heures du matin durant la période du Ramadan ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « Le Pile ou Face » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le Pile ou Face " 14, place de la Rodade	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 28 juin au 28 juillet 2014. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim

signé :Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 19 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

**DEROGATION HORAIRE RAMADAN LA
TOMATE**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Madame Fati SAGLAM, en vue d'être autorisée à laisser son établissement « La TOMATE » ouvert jusqu'à 4 heures du matin durant la période du Ramadan ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « La Tomate » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LA TOMATE " 3, rue de l'Aiguillade	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 28 juin au 28 juillet 2014. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim

signé :Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 19 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

DEROGATION HORAIRE RAMADAN
BAR DE LA GAUTHIERE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Madame Latifa PORTAL, en vue d'être autorisée à laisser son établissement « Bar de la Gauthière » ouvert jusqu'à 5 heures du matin durant la période du Ramadan ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement «Bar de la Gauthière » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande, en limitant toutefois l'ouverture de l'établissement à 4 heures du matin, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Bar de la Gauthière " 9, rue de l'Aiguillade	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 28 juin au 28 juillet 2014. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitante titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim

signé :Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 19 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE POMPES FUNEBRES
MUSULMANES RAHMA AUVERGNE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01448 du 15 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'association « Pompes Funèbres Musulmanes RAHMA AUVERGNE » située 15 rue du Docteur Nivet à CLERMONT-FERRAND (63100) ;

VU la demande déposée en préfecture le 3 juin 2014 de Monsieur Messaoud DAOUDI, directeur de l'association susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association «**Pompes Funèbres Musulmanes RAHMA AUVERGNE**», située 15 rue du Docteur Nivet à CLERMONT-FERRAND (63100), dont le directeur est Monsieur Messaoud DAOUDI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-324**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 juin 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014167-0002

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 16 Juin 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation à Mme Maryline
GAYET directrice des Ressources Humaines
et de la Mutualisation Interministérielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE**

BUREAU DU COURRIER

ARRETE
portant délégation de signature à
Mme Maryline GAYET
Directrice de la Direction des Ressources
Humaines et de la Mutualisation
Interministérielle

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Février 2009 portant mutation, nomination et détachement d'un conseiller d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, en qualité de directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle à la Préfecture du Puy-de-Dôme - Mme Maryline GAYET ;

VU l'arrêté n° 2013-150 du 12 décembre 2013 portant organisation des services préfectoraux de la préfecture du Puy- de- Dôme ;

VU la note de service du 6 juin 2014 relative à l'affectation de Mme Brigitte CARIVEN, attachée principale, à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline GAYET, Conseiller d'Administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à l'effet de signer tous actes administratifs et documents relatifs aux affaires entrant dans les attributions et les compétences de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à l'exception des décisions de recrutement, de nomination, de promotion et des décisions portant application d'une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe ainsi que des correspondances avec les administrations centrales et avec les élus.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Maryline GAYET, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CARIVEN, attachée principale, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle adjointe, à l'exception des décisions de recrutement, de nomination, de promotion et des décisions portant application d'une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe ainsi que des correspondances avec les administrations centrales et avec les élus.

ARTICLE 2 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Maryline GAYET, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mlle Marie-Christine LAFARGE, chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale pour toutes correspondances, documents, pièces comptables entrant dans le cadre de ses attributions. En son absence, cette délégation est exercée par M. Philippe DUFOUR, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau.

Délégation est également donnée, sous l'autorité de Mlle Marie-Christine LAFARGE ou en son absence de M. Philippe DUFOUR et à l'exception de toute pièce portant décision à :

1) Mme Carole MOREAU, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne toutes correspondances relatives aux recrutements et à la communication interne.

2) Mme Josiane LANGLADE secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Sandra MAZZEY, secrétaire administratif de classe normale, Mme Dominique BLANC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en ce qui concerne toutes correspondances relatives à la gestion du personnel,

3) Mme Évelyne DYDYMSKI, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Christelle PAQUET, adjoint administratif de 1^{ère} classe, en ce qui concerne toutes correspondances relatives aux traitements, prestations familiales, régime indemnitaire et validations de services ainsi que toutes pièces et documents comptables afférents aux rémunérations des personnels,

4) Mlle Céline MANZUOLI, secrétaire administratif de classe normale et Mme Michèle GALVAING, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, en ce qui concerne les pièces et correspondances relatives à l'action sociale, à la notification des procès-verbaux des comités d'hygiène et de sécurité et à l'envoi des documents qui y sont annexés,

5) Mme Dominique RANOUX, conseillère technique régionale et Mme Caroline COURTIAL, assistante sociale en ce qui concerne les correspondances relatives à leur domaine d'intervention.

ARTICLE 3 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Maryline GAYET, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Madame Géraldine DUFAYET, déléguée régionale à la formation, à l'effet de signer toute correspondance courante ne comportant pas de décision concernant le fonctionnement de la délégation régionale.

Délégation de signature est également donnée, en qualité de prescripteur au titre du programme 307, d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Géraldine DUFAYET, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre mer sur le poste de déléguée régionale à la formation à l'effet de décider des dépenses dans la limite de 3000 €, dans le cadre de l'enveloppe allouée, en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine DUFAYET, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie PLE, adjoint administratif, afin de signer les convocations, attestations de stage, bons de transports et d'hébergement.

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Maryline GAYET, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Laurence BERANGER, attachée d'administration, chef du bureau du patrimoine et de la logistique, pour toutes correspondances et documents entrant dans le cadre de ses attributions incluant en particulier les décisions de recettes et dépenses relevant du budget général de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre du programme 307 dans la limite de 3000€, soit en validant les expressions de besoins soit en constatant le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BERANGER, la délégation consentie sera exercée par son adjointe Mme Nathalie BONY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Laurence BERANGER, chef du bureau du patrimoine et de la logistique à :

- Mme Nathalie BONY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour toutes correspondances, documents entrant dans le cadre de ses attributions, incluant en particulier les décisions de recettes et de dépenses relevant du budget général au titre du programme 307 dans la limite de huit cents euros ;

- M. Christian MELIS, contremaître principal, responsable du service technique et d'entretien, pour des crédits du programme carte achat et dans la limite de huit cents euros;

ARTICLE 5 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Maryline GAYET, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Ginette AURIEL, attachée d'administration, chef du Bureau du Courrier, pour tout

document entrant dans le cadre de ses attributions au bureau du Courrier et sous son autorité à Mme Christelle FAYRET, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 6 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Maryline GAYET, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Juliette LIBESSART, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des finances de l'État, pour tout document entrant dans le cadre de ses attributions, notamment tous les titres de perception.

ARTICLE 7 -

Sont exclues des délégations consenties aux articles 1 à 9 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prévues aux précédents articles :

- les circulaires et instructions générales,
- les décisions relatives à la mise en œuvre du programme des travaux sur les immeubles de la Préfecture et des sous- préfetures (programme national et régional d'équipement des préfetures et sous-préfetures),
- les décisions relatives à l'exécution du budget de fonctionnement de la Préfecture et des sous-préfetures lorsqu'elles impliquent une dépense supérieure à 3000 €.
- pour les contrats pluriannuels : lorsque la décision implique une dépense totale supérieure à 3000€.
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre.

ARTICLE 8 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryline GAYET, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par :

- Mme Ginette AURIEL, Chef du bureau du Courrier,
- Mme Laurence BERANGER, Chef du Bureau de la Logistique, du Budget et du Patrimoine,
- Mme Marie-Christine LAFARGE, Chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Géraldine DUFAYET, Déléguée régionale à la formation pour la région Auvergne,
- Mme Juliette LIBESSART, chef du bureau des finances de l'État, chacun en ce qui concerne ses attributions.

ARTICLE 9 -

L'arrêté n° 2014-15 du 19 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

16 JUIN 2014

LE PREFET,
Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014169-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 18 Juin 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Championnat du Puy- de- Dôme des Ecoles de Cyclisme à La Forie" le 29 juin 2014

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL

Tél. : 04 73 82 58 70

marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'une manifestation
sportive ne comportant pas la
participation de véhicules moteur**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- **VU** le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- **VU** l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- **VU** l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
-
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voie ouvertes à la circulation publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-8 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'AMBERT ;
- **VU** la demande formulée par Le Vélo Club Ambertois en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le 29 juin 2014 suivant l'itinéraire horaire annexé, comprenant 100 engagés et dénommée : "*Championnat du Puy-de-Dôme des Ecoles de Cyclisme à La Forie*" ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** la police d'assurances souscrite auprès de "Verspieren" agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91
courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Départemental de cyclisme ;
- **VU** l'avis favorable du Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- **VU** l'avis favorable de M. le Maire de La Forie ;
- **VU** l'arrêté de M. le maire de La Forie portant réglementation du stationnement et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, **le 29 juin 2014**, la course cycliste intitulée "**Championnat du Puy-de-Dôme des Ecoles de Cyclisme à La Forie**" suivant l'itinéraire horaire annexé.

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.

Les organisateurs devront porter une attention particulière à la prévention des risques d'accidents entre les cyclistes et les autres usagers de la route.

Les déviations se feront dans le sens de la course.

Des barrières de sécurité seront mises en place à hauteur des lieux de départ et d'arrivée.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

1) - **De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté.** Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.

2) - **De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs** et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

L'organisateur,
Monsieur le maire de La Forie,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète d'Ambert,**

SIGNE

Corinne SIMON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014168-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 17 Juin 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Secretariat général

ARRETE portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la voie publique ne
comportant pas l'engagement de véhicules à
moteur



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014 /
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté n°14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique durant l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par le club "LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD" en vue d'être autorisée à organiser une randonnée pédestre le vendredi 20 juin 2014 et une course pédestre le samedi 21 juin 2014 comprenant environ 700 engagés et dénommée : «13 km THIernois 21^{ième} édition et TOUT THIERS COURT » ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'avis du Comité Départemental des Courses hors Stade 63

VU l'attestation d'assurance souscrite le 16 mars 2014 auprès de la compagnie GENERALI assurances –cabinet MERTINS- située 117, avenue Léo Lagrange à Thiers et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable émis le 10 juin 2014 par Monsieur le Maire de THIERS ;

VU l'arrêté n°14/1203 du 4 juin 2014 de Monsieur le Maire de THIERS réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre dérogatoire, l'épreuve sportive dite "13 km THIernois" à emprunter la RD 2089 sur une partie de son parcours en agglomération le samedi 21 juin 2014 de 15h00 à 19h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ier : Le club "LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD" est autorisée à organiser, les vendredi 20 et samedi 21 juin 2014 une randonnée pédestre et une course pédestre intitulée "13 km THIernois 21^{ième} édition et TOUT THIERS COURT" suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les épreuves se déroulent sur 2 jours et se décomposent de la manière suivante :

* **le vendredi 20 juin** à partir de 19h00 une randonnée de 13 km dans les rues thiernoises au départ et à l'arrivée du stade Antonin Chastel

* **le samedi 21 juin**, 3 courses auront lieu dans l'après-midi. La première, course handicapée + marche de vitesse avec un départ à 15h30 pour un parcours de 3,5 km emprunte principalement la place Antonin Chastel, l'avenue des Etats-Unis et l'avenue Léo Lagrange. La deuxième, intitulée " Tout Thiers Court " dont le départ sera donné à 16h00, est un parcours d'une distance de 5 km qui emprunte principalement la RD 2089 entre la place Antonin Chastel au centre ville de Thiers et le stade Antonin Chastel en ville basse. La troisième course appelée " 13 km Thiernois " qui commencera à 17h00, est une boucle de 13 km au départ et à l'arrivée du stade Antonin Chastel.

SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des voies en agglomération. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur. Une attention devra plus particulièrement être portée à chacune des intersections.

Le nombre de signaleurs et de motards prévus par l'organisateur apparaît suffisant sous réserve qu'il soit effectif le jour de l'épreuve.

De plus, les voies interdites à la circulation ou au stationnement ainsi que les déviations sont précisées dans l'arrêté municipal annexé.

En aucun cas, la circulation normale sur la RD 2089 ne pourra être rétablie avant l'arrivée du dernier concurrent et le passage de la voiture balai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Les secours sur place seront assurés par :

- Les médecins BRIAT Michèle et FOUGEROUSSE Dominique à THIERS
- 4 Sapeurs-Pompiers du CSP de Thiers

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les organisateurs devront s'assurer que les véhicules de centre de secours de Thiers puissent sortir librement et bénéficier d'une priorité de passage au cours de l'épreuve, notamment sur le carrefour avenue de la libération / avenue Joseph Clausat.

Accès des secours :

- les routes d'accès des secours et d'évacuation seront dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- les bâtiments desservis par la manifestation devront être libres d'accès en permanence.
- les barrières facilement escamotables ou amovibles devront être privilégiées

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 54 signaleurs agréés en annexe par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

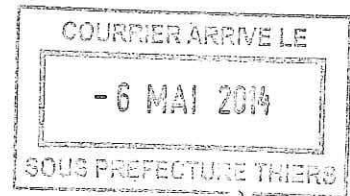
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de THIERS.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 17 juin 2014
Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,
Signé Gilles TRAIMOND

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers



Pôle territorial
Groupement territorial Est

Service opérations

Thiers, le 30 AVR. 2014

Réf. : PT/GTE/EP/EC/ 428 /2014

Affaire suivie par :

Lieutenant Eric PERRON

☎ : 04.73.51.84.04

☎ : 04.73.51.84.09

✉ : GTE@sdis63.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 17/06/2014

Le Sous-Préfet



Le Sous-Préfet,

M. TRAIMOND

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de THIERS

Objet : Randonnée du 20 juin 2014, commune de THIERS.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

.../...

- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément **dimensionnant le public**, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers (Sdis – service opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
 - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Divers :

- Respectez impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).

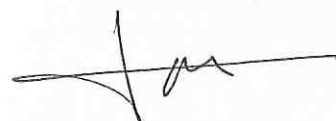
.../...

- Sollicitez l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTE

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle territorial
Groupement territorial Est

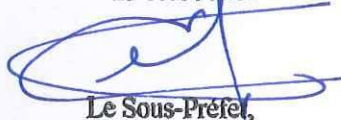
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/ 428 /2014

Affaire suivie par :
Lieutenant Eric PERRON
☎ : 04.73.51.84.04
☎ : 04.73.51.84.09
✉ : GTE@sdis63.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 17/06/2014

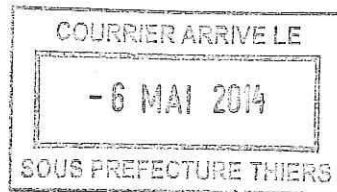
Le Sous-Préfet



Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND

Thiers, le



30 AVR. 2014

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de THIERS

Objet : 13 km Thiernois, le 21 juin 2014 commune de THIERS.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).

.../...

Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.

Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 4 secouristes, dédiés à la sécurité du public, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux Sapeurs Pompiers (SDIS-Service Opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
 - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).

.../...

- Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention payante entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTE

Département
du
Puy de Dôme

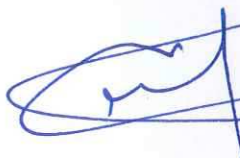
Arrondissement
de
Thiers

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 17/06/2014
Le Sous-Préfet

COMMUNE DE THIERS
Arrêté n° 14/1203

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT


Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND

Le Maire de Thiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L 2212-2
et L2213-2,

Vu le Code de la route, en particulier l'article R 417-10,

Vu le Code pénal, en particulier l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière;

Vu la demande en date du 2 juin 2014 de Monsieur SABATIER Paul de la Fraternelle de Château-
Gaillard,

Considérant l'organisation des épreuves sportives des 13 kms Thiernois sur des voies ouvertes
à la circulation automobile et qu'à ce titre des mesures doivent être mises en place afin
d'assurer la sécurité et la tranquillité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs,

Considérant que ces mesures impliquent d'interdire la circulation et le stationnement sur les
voies empruntées par les sportifs le samedi 21 juin 2014.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la Route Départementale 2089 sur les voies suivantes :

- Avenue Léo Lagrange (fermeture à partir de l'intersection avec la RD 319 Route de
Sainte Marguerite).
- Avenue des Etats-Unis.
- Rue Camille Joubert.
- Rue Terrasse.
- Place Antonin Chastel (fermeture à partir de l'intersection avec la RD 45 avenue Pierre
Guérin).

Déviation sens Lyon/Clermont Ferrand :

Rue François Mitterrand – avenue Pierre Guérin – avenue Joseph Claussat – avenue de la Libération
– avenue du Progrès – avenue de Cizolles – allée des Tilleuls – avenue des Peupliers – route de
Sainte Marguerite – RD 2089.

Déviation sens Clermont Ferrand/Lyon :

RD 2089 – route de Sainte Marguerite – avenue des Peupliers – allée des Tilleuls – avenue de Cizolles – avenue du Progrès – avenue de la Libération – avenue Joseph Claussat – avenue Pierre Guérin – rue François Mitterrand.

Article 2 : la circulation et le stationnement seront provisoirement interdits tout au long des parcours empruntés par les coureurs :

Rue de Clermont – rue du Moutier – avenue Joseph Claussat – rue Durolle – rue des Murailles – rue du 4 septembre – rue Mancel Chabot – rue du Pirou – rue du Palais – petite rue du Palais – place Lafayette – rue Gambetta – rue des Forges – rue d’Alsace – rue Rouget de l’Isle – rue de Chauchat – place des Martyrs – avenue Philippe Dufour – rue Saint Exupéry – rue Camille Joubert – rue Fernand Forest – rue Lasteyras – rue du Bourg – place Antonin Chastel – rue Traversière – rue Alexandre Bigay – rue Conchette – rue des Grammonts – rue Victor Hugo – avenue Etienne Guillemin – avenue de la Gare – rue de Paris – rue de Barante – rue Abbé Delotz – place Francique Faye – rue de la Bienfaisance – rue Terrasse – avenue des Etats-Unis – avenue Léo Lagrange.

Article 3 : La circulation sera temporairement interdite en direction de Thiers Centre :

- Rond-point d’accès à la RD 400 à partir de la RD 906.
- Rond-point d’accès à la RD 94 C à partir de la RD 906.

Déviation sens Vichy/Lyon :

- Rond-point du Chambon RD 2089 et 906 puis déviation comme prévue par l’article n° 1.

Cette interdiction sera mise en place le samedi 21 juin 2014 de 17 heures à 19 heures.

Article 4 : Le stationnement sera temporairement interdit sur le parking du Pont de Seychalles dans la rue Durolle le samedi 21 juin 2014 de 8 heures à 19 heures.

Article 5 : Les prescriptions d’interdiction des articles n° 1 et n° 2 du présent arrêté prendront effet le samedi 21 Juin 2014 de 14 heures à 19 heures.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur les voies ouvertes à la circulation le samedi 21 juin 2014 entre 15 heures et 19 heures.

Article 7 : La signalisation réglementaire et le matériel de fermeture seront fournis par les services techniques municipaux et la mise en place sera effectuée par les personnes chargées d’assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs s’engagent à respecter et à faire respecter les règles liées à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les prescriptions des autorités compétentes.

Article 9 : Les automobilistes devront respecter les injonctions des personnes en charge de la sécurité sur le parcours.

Article 10 : Toute infraction aux présentes prescriptions sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Thiers et Monsieur le Maire et la Fraternelle de Château-Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 4 juin 2014

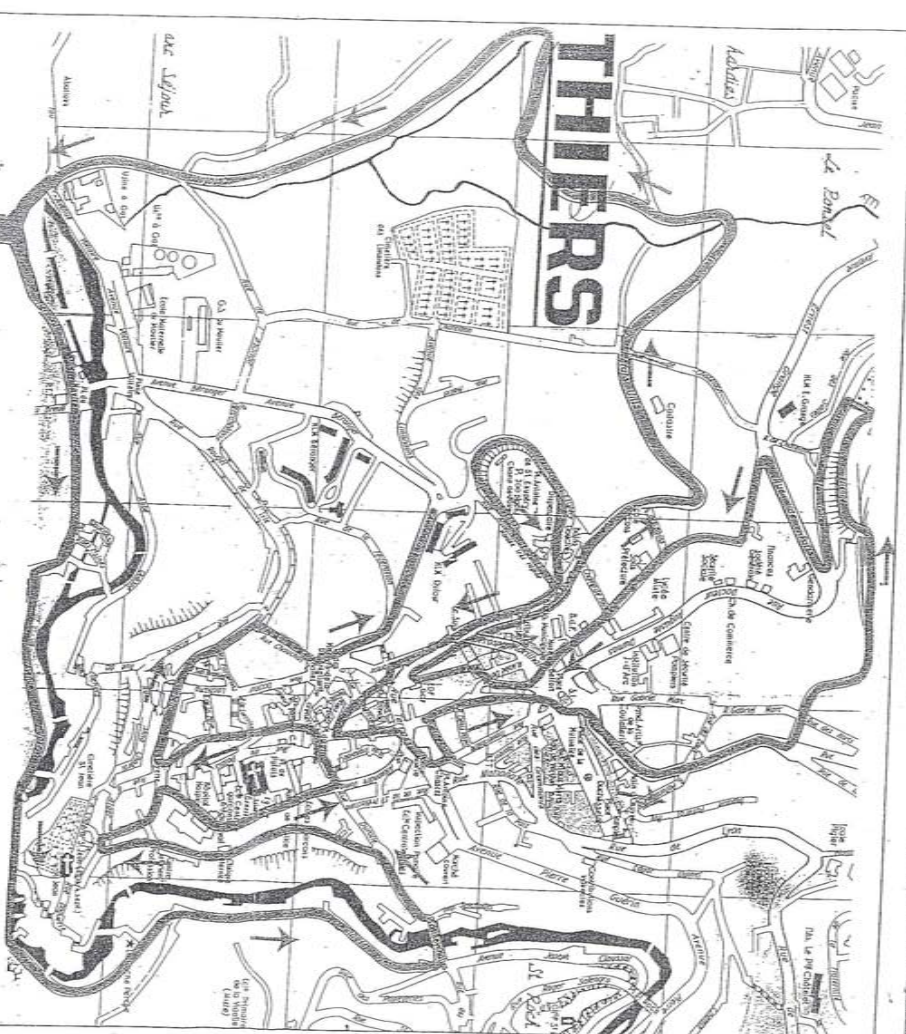
P/Le Maire,

Le Conseiller Délégué

Lionel ANDRE



Arrêté n° 14/1203 - Page 2



DEPART
STADE
ANTONIN
CHASTEL

P
P

AVENUE DE DESGRANDS

ARRIVEE
MAISON
DES
SPORTS

- DEPART : MAISON DES SPORTS**
- AVENUE DU BON REPOS
 - ROUTE DE STE MARGUERITE
 - AVENUE LEO LAGRANGE
 - RUE DU BOURG
 - AVENUE JOSEPH GAUSSAT
 - RUE D'ARCOLE
 - RUE DES MURAILLES
 - PLACE SAINT JEAN
 - RUE DU 4 SEPTEMBRE
 - RUE MANUEL CHABOT
 - RUE DU PIROU
 - RUE DE LA COULLEURNE
 - RUE LAURENTE
 - RUE DES FROGERS
 - RUE D'ALASKA
 - RUE ROGEREUGE USE
 - RUE CHAUCIANT
 - PLACE DES MARTYRS
 - AVENUE PHILIPPE DUPONCOUR
- ARRIVEE : STADE A. CHASTEL**
- RUE ST EXUPERY
 - RUE CAMILLE JOUBERT
 - RUE FERRAND FOREST
 - RUE LASTEYRAS
 - RUE DU BOURG
 - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
 - RUE TRAVERSIERE
 - RUE A. BIGAY
 - RUE CONCHETTE
 - RUE VICTOR HUGO
 - RUE ETIENNE GUILLEMIN
 - AVENUE DE LA GARE
 - RUE DE PARAS
 - RUE DE L'ARNAUTE
 - RUE ABEL DRIOU
 - PLACE FRANCOISE FAY
 - AVENUE DE LA BERNANSSANCE
 - RUE TERRASSE
 - AVENUE DES EMAS UNS
 - AVENUE LEO-LAGRANGE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS le 27/06/2014
Le Maire
(Signature)